

Règlement ministériel du 22 juin 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans la commune de Rambrouch à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers à Rambrouch, il y a lieu de régler la circulation sur la N23 entre Rambrouch et Koetschette, sur le CR308 entre Koetschette et Grevels et sur le CR308B entre Rambrouch et le CR308 ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des autobus de ligne :

- sur la N23 (P.K. 9,362 – 11,000) entre Rambrouch et Koetschette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR308 (P.K. 1,300 – 1,760) entre Koetschette et Grevels,
- sur le CR308B (P.K. 0,000 – 0,987) entre Rambrouch et son intersection avec le CR308.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 3- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4- Le présent règlement prend effet le 27 juin 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 juin 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch